

Discipline – Probité – Détournement de fonds de tiers – Suspension (6 mois).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**SENTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE MONS du 3 février 2022**

EN CAUSE DE:

Maître Hermes

* *

*

Vu la citation à comparaître de Monsieur le Président du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons notifiée au cité en date du 31 mai 2021 pour l'audience du 24 juin 2021 à 14h, par laquelle il lui est reproché :

- D'avoir conservé sur le compte de la SPRL Hermes dont il était le gérant, sans la rétrocéder à sa cliente, une somme 157.470,08 € et en avoir fait un usage personnel.
- D'avoir, à des dates indéterminées, utilisé à des fins personnelles, les fonds versés sur son compte tiers.

Vu le procès-verbal d'audience du 24 juin 2021 remettant la cause à l'audience du 21 octobre 2021.

Vu le plumeitif de l'audience du 21 octobre 2021.

Vu les conclusions déposées par Maître D., ayant été autorisé à représenter Monsieur Hermes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de ce qui suit :

Faits et antécédents

En date du 1er juin 2012, Maître Hermes, actuellement Monsieur Hermes, suite à sa demande d'omission du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi en date du ..., a perçu sur le compte de la SPRL HERMES, dont il était le gérant, une somme de 157.470,08 € dans le cadre d'un dossier qu'il traitait pour la Mutualité X.

Maître Hermes n'a jamais rétrocédé les fonds versés sur le compte de sa société à la mutuelle susvantee.

La Mutualité X s'est rendue compte tardivement de la non-rétrocession de cette somme de 157.470,08 € par Maître HERMES.

Le liquidateur du cabinet de Maître Hermes a dû constater que cette somme ne figurait effectivement plus sur le compte de Maître HERMES et a porté l'absence de rétrocession des fonds à la connaissance de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Charleroi qui a désigné Maître T.

Maître T. a entendu Monsieur Hermes en date du 18 février 2016 qui a reconnu... « *avoir conservé cette somme qui m'a permis de vivre* ».

Par courrier du 6 avril 2020, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi a transmis le dossier à Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Mons avec pour mission de convoquer Monsieur Hermes devant le Conseil de Discipline en application de l'article 459 § 1er alinéa 2 du Code judiciaire.

La citation fut notifiée par voie recommandée à Monsieur Hermes en date du 31 mai 2021, citation invitant Monsieur Hermes à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons à l'audience d'introduction du 24 juin 2021.

Bien-fondé des manquements de Monsieur Hermes

Il est reproché à Monsieur Hermes des manquements aux articles 1.2.d, 1.2.e, 1.2.i et 1.2.j du Code de déontologie.

Les manquements de Monsieur Hermes aux principes découlant de l'application des dispositions susvntées ont été implicitement reconnus par Monsieur Hermes à l'occasion de son audition du 18 février 2016.

Dans ses conclusions déposées à l'audience du 21 octobre 2021, Maître D., conseil de Monsieur Hermes, confirme que le détournement a bien été commis et que Monsieur Hermes ne conteste pas « la prévention ».

Le conseil de Monsieur HERMES invoque ensuite toute une série de circonstances dont certaines peuvent être considérées comme étant atténuantes dans le chef de Monsieur Hermes.

Sanction

Compte tenu des circonstances entourant les manquements reprochés à Monsieur Hermes, et surtout les circonstances qui ont amené Monsieur HERMES à se trouver dans la situation qui est la sienne aujourd'hui, le Conseil prononce à charge de Monsieur Hermes une peine disciplinaire de 6 mois de suspension.

Quant à la publicité de la peine

La publicité d'une sentence qui prononce, comme en l'espèce, une mesure de suspension se justifie, en principe, par un souci d'assurer le respect effectif de la sanction disciplinaire prononcée, de veiller aux intérêts des justiciables et d'assurer un exercice efficace de la mission d'avocat.

Compte tenu de la décision de Monsieur Hermes de quitter le Barreau, de mettre un terme à sa carrière professionnelle, de sa situation mentale et matérielle actuelle, les impératifs ci-dessus rappelés ne sont pas rencontrés.

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la publicité de la présente sentence.

Par ces motifs,

Le Conseil de Discipline prononce à l'égard de Monsieur Hermes une peine disciplinaire de 6 mois de suspension.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité de la présente sentence.

Dit pour droit que les mentions et notifications se feront conformément à l'article 461 du Code Judiciaire, sans préjudice à ce qui est dit ci-dessus.

Prononcé à MONS en audience publique